Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_075-DE

GRAULHET
inventer un art de ville

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021/075

OBJET : **Instauration d'un périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables sur la Commune de Graulhet - Demande de lancement d'une étude.**		
Date de convocation : **30 septembre 2021**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **30**	Votants : **33**	Date d'affichage ou notification : **14 octobre 2021**

L'an **2021, le 07 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 30
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – Mme MALAURE Françoise - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 3
Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

Mme TRUQUET Marie-Thérèse a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_075-DE

PROJET POLITIQUE

Motivée à poursuivre le programme de redynamisation urbaine engagé à partir de 2008, la ville de Graulhet souhaite désormais faire porter ses efforts sur la relance et la transition énergétique, l'amélioration de l'habitat en développant des modes d'habiter novateurs, la requalification des friches en intégrant un volet paysager, la sauvegarde du patrimoine et la culture, les modalités de participation citoyenne et de communication.

OBJECTIFS GENERAUX

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs ont été identifiés comme des leviers pour transformer l'image de la ville. Ils accompagnent une politique volontariste de mise en cohérence urbaine.

La labellisation « Petite Ville de Demain » est un premier acte de la reconnaissance des potentialités de la ville en terme de patrimoine. Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) en sera le bras-droit, permettant à la fois de protéger le patrimoine du territoire tout en encourageant sa réhabilitation et sa revitalisation.

LE PATRIMOINE DE LA VILLE

Fort de son assise historique, le centre-ville se caractérise par la présence d'ensembles significatifs :

- l'Hostellerie du Lyon d'Or (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques),
- le Pont Vieux érigé au XIIIe siècle (classé à l'Inventaire des MH),
- la rue de Panessac (dont de nombreuses façades et toitures sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département), d'autres éléments tout aussi remarquables.

Au-delà du cœur de ville :

- des châteaux, des églises et chapelles, des pigeonniers, des fermes maillent le territoire.

- un héritage industriel : des mégisseries à l'architecture caractéristique, des Maisons de Maître des années 1930.

Tous ces éléments sont autant de témoignages des différentes strates qui ont constitué la ville telle qu'on la connait aujourd'hui et sont autant de socles identitaires pour la population.

LES SPR

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont été institués dans le cadre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et de mettre en valeur des ensembles significatifs, caractéristiques du patrimoine architectural et urbain, et leurs paysages associés le cas échéant. Ils sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du code du patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;

- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20211007-2021_075-DE

L'étude en vue du classement d'un SPR a pour objectif d'identifier les caractéristiques fondant la notion d'ensemble cohérent du point de vue patrimonial sur un secteur déterminé. Elle s'attache à dégager les enjeux et les objectifs à atteindre pour assurer la reconnaissance, la protection et la mise en valeur de cet ensemble. La délimitation du périmètre conduira au classement du SPR, c'est une étape administrative qui engage une première réflexion dans la mise en place du ou des futurs dispositifs les mieux adaptés à la gestion des patrimoines du territoire concerné.

L'étude préalable est réalisée par un chargé d'étude indépendant et conduite sous l'autorité compétente en matière de gestion du droit des sols, en étroite collaboration avec l'architecte des bâtiments de France, directeur de l'étude. La DRAC et l'Inspection des patrimoines sont tenues informées de son avancement.

CADRE ADMINISTRATIF DE L'ETUDE

La compétence liée au Plan Local d'Urbanisme étant intercommunale, il convient donc de solliciter la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet afin que soit lancée une étude visant à déterminer et instaurer un périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, en application des dispositions des articles **L** 631-1 et **L**631-2 du code du Patrimoine.

Il est donc demandé au conseil municipal le lancement d'une étude pour instaurer un SPR.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-1 à L 631-5 et R.631,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

DÉCIDE

- DEMANDE à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet d'initier une étude sur la commune de Graulhet au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, en application des dispositions des articles **L** 631-1 et L631-2 du code du Patrimoine.

- DIT que le financement de cette étude sera porté par le budget communautaire, et qu'il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de solliciter les subventions possibles pour ce type d'opération.

- DIT que la commune participera au financement de cette procédure conformément au règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Raymond Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »